

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION
AMICALE DES PECHEURS D'ANNEVILLE-AMBOURVILLE
ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU : 05 AVRIL 2016**

Tout pêcheur est vivement invité à prendre connaissance du règlement intérieur.
Les plans d'eau d'Anneville-Ambourville sont classés en eau libre de seconde catégorie piscicole du domaine privé.
A ce titre, la réglementation des eaux libres s'y applique, avec une réglementation particulière régie par le présent règlement intérieur affiché aux entrées des sites et en Mairie.

Article 1 – DROIT DE PECHE.

La pêche est autorisée à condition d'être adhérent à l'association ou titulaire d'un permis départemental de pêche pour la saison en cours.

Cette autorisation est valable uniquement sur les étangs que la commune met à disposition à l'association sur les zones de :

- ↗ Étang du Pâtis
- ↗ Étang Renault
- ↗ Étang du Club de Voile

Un plan des zones autorisées sera distribué avec les autorisations.

Article 2 – DATES ET HORAIRES DE PECHE.

La pêche est autorisée toute l'année soit ½ heures avant la lever du soleil et ½ heures avant le coucher du soleil, sauf exception délivrée par l'association.

Article 3 – COTISATIONS AU DROIT DE PECHE.

Le montant des cotisations annuelles aux adhérents, des cartes journalières et des timbres seront définis chaque année en assemblée générale.

Les cartes de pêche sont en vente :

Au prix de :	Adhérent résident la commune :	25 €
	Enfant Ado de 15 à 18 ans :	15 €
	Adhérent extérieur à la commune :	40 €
	Carte journalière :	5 €
	Timbre pour pêcher la carpe de nuit	30 €

À prendre auprès de l'association (TEL : **06 47 28 78 43**), à la Superette d'Anneville-Ambourville, ou au bar l'Annevillais.

Article 4 – ENGAGEMENT DU PECHEUR.

Respect de l'environnement, aucune détérioration du milieu végétal et naturel
Respect du lieu, clôtures, tables, stationnement des véhicules, panneaux signalétiques
Respect du mode de pêche selon les règles de la fédération départementale
Interdiction de pêcher sur quelconque embarcation, cela doit se faire uniquement sur les berges
Respect des autres pêcheurs, cette activité est un loisir qui se pratique de manière conviviale.

Article 5 – INTERDICTION SPECIFIQUE.

A l'occasion de certaines manifestations la pêche pourra être interdite ponctuellement sur certains lacs, concours, empoissonnement, ect...

La pêche à l'amour blanc et à l'esturgeon est interdite, en cas de prise accidentelle la remise à l'eau est obligatoire.

Article 6 – REGLEMENT DE PECHE.

La pêche est autorisée du dernier week-end d'Avril au dernier dimanche de Janvier.

3 cannes par personne et respecter l'intervalle de 5 mètres entre pêcheurs

Chaque prise devra respecter la réglementation selon les espèces :

- Brochet : entre 50 et 70cm (fenêtre de capture)
- Sandre : 50 cm

Le nombre de prises de carnassiers est limité à 1 par jour, Brochet, Sandre et Perche confondus.

La pêche est soumise aux règles de l'Amicale.

Article 7- CONTROLE DES PERMIS.

Il peut être effectué par :

- ↗ Un garde pêche assermenté
- ↗ La gendarmerie
- ↗ La police municipale
- ↗ Un membre de l'association muni de son badge

Toute infraction est passible d'une amende déterminée selon le type d'infraction par le conseil d'administration.

Article 8- INTERDICTIONS DIVERSES.

Baignade, embarcation, float-tube, feu de camp, dépôt d'ordure.

La pêche sur des zones non autorisée.

Article 9- REGLES POUR LA PECHE A LA CARPE DE NUIT.

Les esches animales sont interdites,

Les hameçons simples sont obligatoires,

La remise à l'eau est obligatoire pour toutes prises sans marquage,

La conservation du poisson est interdite,

L'usage d'une épuisette et d'un tapis de réception est obligatoire,

La pêche à la carpe de nuit est autorisée étang Renault uniquement rte du Marais Brésil

Et Etang du club de voile entrée par le marais. VOIR PLAN

Article 10- REGLEMENT INTERIEUR.

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.

Le Président, Cl. DUMANS